



ÉVOLUTION DU RÉGIME DU TEMPS DE TRAVAIL À L'EUROMÉTROPOLE

Pour se mettre en conformité avec la législation sur la durée annuelle du temps du travail (1607h00) imposée par l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notre collectivité a pris la décision de procéder dès le **1^{er} janvier 2024** à la :

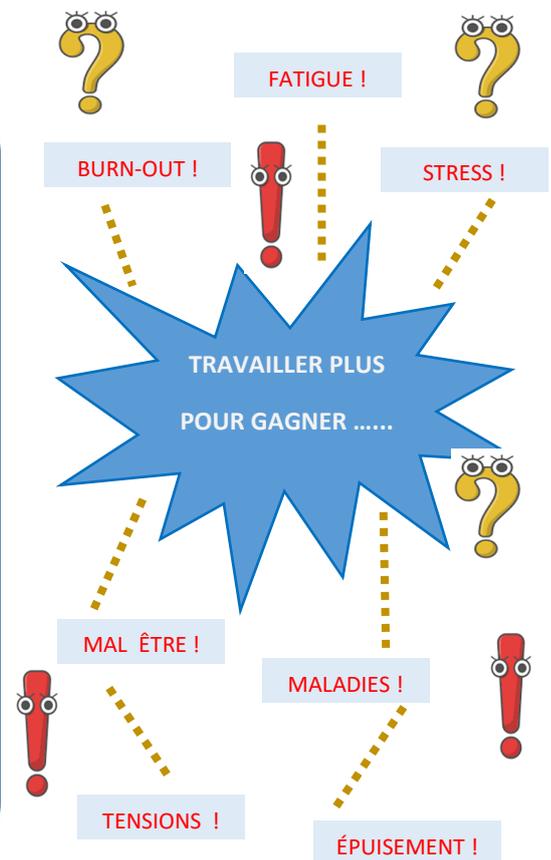
Suppression des 2 jours de congés extra-légaux

amenant ainsi la durée annuelle du temps de travail de 1579h00 à **1593h00** (*l'exécutif actant le principe que les agents.es ne seraient pas redevables des 14h00 manquantes, dont ils.elles bénéficient au titre des 2 jours fériés supplémentaires en Alsace-Moselle*).

Conséquence : les agents.es de l'EMS ne bénéficieront plus que de 25 jours de congés de délasserement par an, au lieu des 27 jours actuels.

Pour **66 % des collègues**, il s'agira d'une « **opération blanche** » : prise en compte des contraintes professionnelles liées à la nature des missions et des cycles de travail (3 X 8, travail en horaires atypiques, dangereux, insalubre.....) générant l'octroi de **2 jours de « RTT pour sujétions particulières »**, ce qui compensera la perte des 2 jours extra-légaux (**2 - 2 = 0 !**).

Pour les **34 % restants**, la seule compensation prévue est de leur permettre de travailler davantage pour pouvoir se constituer des RTT qui pourront être utilisées comme des journées de congés (*dans un premier temps, cette possibilité ne serait ouverte qu'aux agents soumis à des horaires variables*).



3 Niveaux de Sujétions coexisteront ainsi au sein de notre collectivité :

Niveau 0 = 1593h00 ; Niveau 1 = 1579h00 ; Niveau 2 = 1440h00

Pour les agent.es à 1593h00, possibilité de choix entre différents régimes de travail sous réserve toutefois, que le régime choisi soit compatible avec les nécessités de service et les besoins réels de l'activité :

- 35h00/semaine sur 5 jours ou 4 jours et demi ou 5 jours semaine A et 4 jours semaine B
- 37h30/semaine sur 5 jours (journée de 7h30) générant 15 jours de RTT
- 40h00/semaine sur 5 jours (journée de 8h00) générant 28,5 jours de RTT

Pour toutes et tous, la collectivité entend intégrer d'office les **2 jours de fractionnement** dans les congés de délasserement.

En revanche, elle compte **abroger la note n° 75 du 24 mai 2000** relative à l'égalité de traitement entre les personnels soumis à un régime de travail en horaires fixes et ceux relevant du régime de travail en horaires variables.

Avec cette abrogation, les agents travaillant en horaires atypiques et décalés ne pourront plus :

- ☞ être rémunérés en heures supplémentaires, lorsqu'ils travaillent un jour férié reposant sur un jour ouvrable (lundi au vendredi); ces heures ne bénéficieront que du montant appliqué aux heures spécifiques, soit 7 € l'heure de jour et 10 € l'heure de nuit ;
- ☞ ne bénéficieront plus de récupération de cette journée fériée lorsque celle-ci coïncide avec un jour de repos.

Les syndicats **FO SUD UNSA** ne valideront pas ce projet en l'état. Nous revendiquons :

1. Une compensation financière au titre de la suppression des 2 jours de congés extra-légaux
2. Le maintien de la note n° 75 du 24 mai 2000
3. Davantage de niveaux de sujétion pour une meilleure reconnaissance de la pénibilité de service (la Collectivité a de la marge de manœuvre entre les 1440h00 et les 1593h00)